

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2007**

**Délibération**  
**n° 2007.12.477**

**Redevance spéciale  
pour l'élimination  
des déchets :  
modification du  
règlement**

**LE VINGT DECEMBRE DEUX MILLE SEPT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **14 décembre 2007**

**Membres présents :**

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE, Bernard BIRONNEAU, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Bernard CONTAMINE, Marie-Claude COURNEDE, Jean-Yves DE PRAT, Louis DESSET, Guy DUPUIS, François ELIE, Martine FAURY, Brigitte FONTANAUD, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Didier LOUIS, Jean MARDIKIAN, Gérard MARQUET, Rolland MIGNONNEAUD, Jean-Claude MOGIS, Cyrille NICOLAS, Daniel OPIC, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN

**Ont donné pouvoir :**

Jean DUMERGUE à Alain PIAUD, Annie FOUGERE à Jean MARDIKIAN

**Excusé(s) :**

**Excusé(s) représenté(s) :**

Bernard ALLIAT par Rolland MIGNONNEAUD, Patrick RIFFAUD par Marie-Claude COURNEDE, Gilles VIGIER par Brigitte FONTANAUD

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : **Monsieur SAUZE****REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS : MODIFICATION DU  
REGLEMENT**

Les délibérations n° 7 du 23 janvier 1987, n° 4 du 11 décembre 1987 et n° 18 du 8 avril 1988 ont institué une redevance spéciale d'enlèvement et de traitement des déchets pour les établissements publics, les administrations, les services de l'Etat et leurs annexes, les écoles primaires, les collectivités territoriales et tous les utilisateurs du service produisant des déchets assimilables aux ordures ménagères et exonérés de droit de la taxe prévue par le code général des impôts. La méthode de calcul retenue était basée sur le tonnage de déchets collectés et traités.

Par ailleurs, la délibération n° 22 du conseil de district du 13 décembre 1993 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, une redevance spéciale d'élimination des déchets pour les établissements privés, conformément à l'obligation réglementaire de la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets. Par délibération du 30 septembre 1994, le seuil de la redevance spéciale a été fixé à partir d'un volume égal ou supérieur à 1 100 litres (1,1 m<sup>3</sup>) par semaine. De plus, un tarif bonifié est appliqué sur les volumes équivalents à ceux des papiers et cartons confiés à un prestataire privé pour valorisation. La méthode de calcul retenue était basée sur les volumes de déchets collectés et traités et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) acquittée était défalquée.

La redevance spéciale constitue aujourd'hui une source de recettes non négligeable et sa mise en place a par ailleurs permis de faire payer certains usagers qui auparavant ne versaient ni TEOM ni redevance particulière.

Cependant, son application au quotidien présente des imperfections notamment vis-à-vis de certaines règles nationales qui ne sont pas clairement reprises dans le règlement de collecte du service déchets ménagers, créant un certain trouble pour les usagers, d'une distinction privé – public qui n'a pas lieu d'être, de tarifs appliqués sans distinction pour les ordures ménagères et les déchets issus du tri sélectif, du calcul de la redevance n'encourageant pas le tri sélectif en bacs jaunes.

Afin de clarifier l'application de la redevance spéciale ainsi que son calcul, il est proposé :

- d'abroger les délibérations n° 7 du 23 janvier 1987 et n° 22 du 13 novembre 1993 modifiées instituant les redevances spéciales pour les établissements publics et les établissements privés,
- d'instituer une redevance spéciale unique applicables aux établissements publics et privés,
- de modifier l'article 16 du règlement définissant les conditions de collecte des déchets.

Les trois tarifs suivants sont proposés :

- Le tarif normal pour les ordures ménagères (bacs ou sacs noirs) de 36 €/m<sup>3</sup>,
- Le dégrèvement pour valorisation de papiers, cartons et fermentescibles par un tiers de 9 €/m<sup>3</sup>, plafonné au volume d'ordures ménagères,
- Le tarif pour le tri sélectif (bacs ou sacs jaunes), de 25 €/m<sup>3</sup>.

Concernant la période de transition que constitue l'année 2008, la seule adaptation à prévoir par rapport à la nouvelle rédaction de l'article 16 du règlement est de ne pas prendre en compte le dernier trimestre de l'année 2007 en matière de recyclage des papiers, cartons et fermentescibles. En effet, ce tonnage aura déjà été déduit de la facture du second semestre 2007.

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 20 novembre 2007,

Vu l'avis favorable de la commission finances – programmation du 11 décembre 2007,

**Je vous propose :**

**D'ABROGER** les délibérations suivantes :

n° 7 du 23 janvier 1987, n° 4 du 11 décembre 1987 et n° 18 du 8 avril 1988 instituant une redevance spéciale d'enlèvement et de traitement des déchets pour les établissements publics, n° 22 du conseil de district du 13 décembre 1993 instituant une redevance spéciale d'élimination des déchets pour les établissements privés.

**D'AUTORISER** la mise en place d'une redevance spéciale pour la collecte des déchets d'activité professionnelle pour les établissements publics et privés.

**D'APPROUVER** les modifications de l'article 16 du règlement définissant les conditions de collecte des déchets.

**DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 les nouveaux tarifs de la redevance spéciale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>26 décembre 2007</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>26 décembre 2007</b>